

Les structures modulaires répondent au besoin de disposer de locaux provisoires (bureaux, réfectoires, vestiaires) pour accueillir la logistique d'un chantier de construction.

Ces bâtiments provisoires relèvent de la réglementation du code du travail. Toutefois, cette réglementation reste muette en présence de constructions édifiées à plus de 8 mètres et présentant une stabilité au feu inférieure à 1 heure.

Ce guide, articulé en 3 fiches, est à l'intention de la maîtrise d'œuvre et présente les principales mesures à observer. Lors de l'instruction des dossiers, le bureau prévention pourra compléter ces mesures par des prescriptions adaptées à chaque cas.

- **Fiche n° 1** : structures modulaires dont le plancher bas du dernier niveau est inférieur ou égal à 8 m ;
- **Fiche n° 2** : structures modulaires dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 8 m et inférieur ou égal à 18 m ;
- **Fiche n° 3** : structures modulaires dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 18 m et inférieur ou égal à 28 m.

Les structures modulaires dont le plancher bas du dernier niveau est **supérieur à 28 m sont interdites**.

Le lieutenant-colonel Ronan POILVERD
Chef du Bureau Prévention



Fiche n° 1**PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES STRUCTURES MODULAIRES
DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU
EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 8 M**

- La réglementation du code du travail n'exige pas de stabilité au feu pour un bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau **est inférieur ou égal à 8 m.**
- Les structures modulaires doivent être implantées de manière à respecter des mesures d'accessibilité pour les secours et d'isolement par rapport aux tiers.
- L'accès aux moyens de secours existants dans l'environnement immédiat devra être préservé (raccords ZAG, barrages de gaz, coupure EDF, orifices d'alimentation de colonnes sèches et hydrants).
- Ces mesures pourront être complétées par des prescriptions complémentaires.

Fiche n° 2**PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES STRUCTURES MODULAIRES
DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU
EST SUPERIEUR A 8 M ET INFERIEUR OU EGAL A 18 M**

- Les structures modulaires doivent être implantées de manière à respecter des mesures d'accessibilité pour les secours et d'isolement par rapport aux tiers.
- L'accès aux moyens de secours existants dans l'environnement immédiat devra être préservé (raccords ZAG, barrages de gaz, coupure EDF, orifices d'alimentation de colonnes sèches et hydrants).
- La réglementation du code du travail impose une stabilité au feu de degré une heure (**SF° 1h**) pour les édifices disposant d'un plancher bas du dernier niveau situé à une hauteur supérieure à 8 m.

Concernant la stabilité au feu de l'édifice, on pourra distinguer 2 cas :

1^{er} cas : Le portique et les modules ont une **stabilité au feu de degré une heure :**

- ✓ le maître d'œuvre transmettra une attestation de la SF°1h et un dossier avec des plans côtés de la voirie et de l'environnement immédiat (façades des tiers et leur destination) ;
- ✓ un équipement d'alarme est installé conformément à la réglementation du code du travail.

2^{ème} cas : Les modules ont une stabilité au feu de degré **inférieure à une heure :**

- ✓ la stabilité de l'édifice repose sur une structure porteuse qui garantit une stabilité au feu de degré 1 heure en s'inspirant du mode constructif suivant :
 - chaque niveau de modules repose sur la structure porteuse SF° 1h ;
 - un plancher séparatif de degré coupe-feu 1 heure est réalisé, au moins, tous les 2 niveaux ;
- ✓ un équipement d'alarme de type 1 (sans temporisation) associé à un système de détection incendie (SDI) généralisé est installé conformément aux référentiels normatifs en vigueur. La surveillance des équipements est assurée par un personnel formé à l'exploitation des informations.

Si l'analyse du risque met en évidence d'autres dangers potentiels, ces mesures seront complétées par des prescriptions adaptées.

- Les escaliers et les coursives pourront faire l'objet de prescriptions particulières afin d'assurer la protection des personnels et l'intervention des secours publics.
- En cas de mise en place d'un portique permettant le passage de véhicules, des mesures devront

être prises pour empêcher que l'édifice ne soit heurté accidentellement.

Fiche n° 3

**PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES STRUCTURES MODULAIRES
DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU
EST SUPERIEUR A 18 M ET INFERIEUR OU EGAL A 28 M**

- Le portique et les modules auront **impérativement une stabilité au feu de degré une heure** (aucune dérogation ne sera accordée) et le maître d'œuvre transmettra une attestation de la SF°1h.
- Les structures modulaires doivent être implantées de manière à respecter des mesures d'accessibilité pour les secours et d'isolement par rapport aux tiers.
- Des plans côtés de la voirie et de l'environnement immédiat (façades des tiers et leur destination) seront joints au dossier.
- L'accès aux moyens de secours existants dans l'environnement immédiat devra être préservé (raccords ZAG, barrages de gaz, coupure EDF, orifices d'alimentation de colonnes sèches et hydrants).
- Les moyens de secours seront adaptés avec notamment l'installation d'une colonne sèche dans chaque escalier et, à titre dérogatoire, la distance entre la colonne sèche et l'appareil d'incendie existant pourra atteindre 100 mètres.
- Un équipement d'alarme sera installé conformément à la réglementation du code du travail.
- En cas de mise en place d'un portique permettant le passage de véhicules, des mesures devront être prises pour empêcher que l'édifice ne soit heurté accidentellement.
- Ces mesures pourront être complétées, si nécessaire, par des prescriptions complémentaires.